

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)**

**Entre les Soussignées :**

**La Société** .....  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....sous le N° .....  
dont le siège social est situé au.....  
prise en la personne de.....  
en sa qualité de.....

Ci-après dénommée « **le Contractant** »  
D'une part,

**et :**

**La Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France**  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697  
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,  
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

**Après avoir préalablement exposé ce qui suit :**

1) Conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPPF a été mandatée par la plupart de ses Membres, Producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce ou les personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces Producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les fournisseurs d'attentes téléphoniques dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les usagers seront autorisés à reproduire totalement ou partiellement des phonogrammes des supports destinés à la seule réalisation d'attentes téléphoniques.

2) Dans le cadre de son activité de fournisseur d'attentes téléphoniques, le Contractant met en œuvre le droit d'autoriser ou d'interdire reconnu au Producteur au titre de la reproduction de ses phonogrammes à l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3) Le Contractant entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de Propriété Intellectuelle et particulièrement des dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

4) Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

5) Dans ce but, la SPPF a engagé des négociations avec le Contractant pour fixer le cadre contractuel destiné à régir les reproductions de phonogrammes nécessaires à la réalisation d'attentes téléphoniques.

Paraphes

--	--

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le Contractant réalise et commercialise des attentes téléphoniques, incorporant des phonogrammes, destinées à la sonorisation de standards téléphoniques. Pour les besoins de son activité, le Contractant effectue des reproductions totales ou partielles de phonogrammes.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales de reproduction des phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, et de rémunération minimale correspondante.

**ARTICLE 2 – AUTORISATION**

2.1 – Le Contractant est autorisé à reproduire, afin de réaliser exclusivement des attentes téléphoniques en vue de leur fourniture à des tiers pour la sonorisation de leur standard téléphonique, les phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF et pour lesquels elle a reçu un mandat de gestion par ses producteurs associés, dont la liste au jour de signature du présent contrat figure en **annexe I**, dans les limites et conditions définies par le présent contrat.

Cette liste actualisée est accessible par le Contractant sur le site [www.sppf.com](http://www.sppf.com), via le menu « *Utilisateurs de musique* », donnant accès à la base « Phonogrammes » correspondant à la rubrique « *Diffusion de phonogrammes dans le cadre d'attentes musicales téléphoniques* ».

Toute autre utilisation est expressément exclue du présent contrat. Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Elle ne saurait conférer au Contractant une exclusivité à quelque titre que ce soit.

2.2 – Le présent contrat exclut toute utilisation de phonogrammes destinée à sonoriser une publicité incorporée dans les attentes musicales téléphoniques réalisées par le Contractant à la demande de ses clients. En conséquence, pour cette utilisation, le Contractant devra obtenir l'autorisation préalable du (ou des) Producteur(s) concerné(s) et négocier les rémunérations correspondantes.

2.3 – Le Contractant est autorisé par ailleurs à mettre à disposition et à communiquer au public des extraits de phonogrammes (un extrait de phonogramme étant défini comme une partie continue d'un phonogramme dont la durée ne peut excéder 30 secondes), sous forme de pré-écoute à distance et à la demande, via un réseau avec ou sans fil, aux seules fins de permettre la sélection, par une clientèle potentielle, de phonogrammes destinés à sonoriser des standards téléphoniques.

2.4 – Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SPPF, à la demande expresse d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme déclaré à son répertoire son social, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé. L'exercice de cette réserve exceptionnelle devra être fondé par des motifs légitimes.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être faite par le Contractant après réception de l'interdiction notifiée par la SPPF.

**ARTICLE 3 – CATALOGUE**

Le Contractant adresse à la SPPF, à titre d'information, son catalogue constitué de la liste des phonogrammes qu'il propose à ses clients, disponible à l'adresse à Url suivante :

Paraphes

--	--

#### **ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DU PHONOGRAMME**

4.1 – Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, le phonogramme. Tout ajout, coupure, mixe, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications autres que ceux strictement nécessaires par la réalisation du message d'attente ou par la sélection de l'extrait destiné à être utilisé dans ce cadre, sont strictement interdits.

4.2 – Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à son activité.

4.3 – Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – DROITS D'AUTEURS**

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque Producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit.

#### **ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION**

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 2, le Contractant paiera à la SPPF les droits fixés dans l'annexe financière (**annexe II**) faisant partie intégrante du présent contrat.

#### **ARTICLE 7 – DOCUMENTATION**

De façon à permettre la facturation par la SPPF de la rémunération prévue à l'article 6 au titre des reproductions totales ou partielles de phonogrammes déclarés à son répertoire social, le Contractant s'engage à adresser à la SPPF au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, les relevés informatisés des phonogrammes reproduits, lesquels devront mentionnés nécessairement :

- le nom du Contractant
- la date de début
- la date de fin
- le titre du phonogramme
- le nom de l'Artiste-Interprète principal
- la durée de l'utilisation du phonogramme
- la référence-catalogue
- la marque, le label ou le nom du Producteur
- le nombre de copies du phonogramme

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique (**annexe III**) faisant partie intégrante du présent contrat et seront transmis à la SPPF, au format EXCEL, par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [reconnaissance@sppf.com](mailto:reconnaissance@sppf.com).

Paraphes

--	--

**ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION**

Le paiement de la rémunération visée à l'article 6 sera effectué dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle établie par la SPPF sur la base de la documentation fournie à l'article 7.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération due, le Contractant s'engage à payer à la SPPF, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 3 de l'**annexe II**.

**ARTICLE 9 – VÉRIFICATION**

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération due au titre des reproductions de phonogrammes déclarés à la SPPF.

Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SPPF, sous réserve de l'observation d'un préavis de 48 heures, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

**ARTICLE 10 – DATE D'EFFET / DURÉE**

Le présent contrat est conclu **rétroactivement** à compter du **xx/xx/xxxx** et se terminera le 31/12/202**x**.

Il se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle, sous la condition qu'il ne soit pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

**ARTICLE 11 – GARANTIES**

La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des Artistes-Interprètes que des Producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes, objet du présent contrat.

**ARTICLE 12 – TERRITOIRES**

L'autorisation de reproduction et de communication au public de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, n'est donnée par la SPPF que pour des actes de reproduction et de communication au public effectués aux fins de la fourniture d'attentes téléphonique pour des clients situés en France (y compris dans les DROM-COM), au Luxembourg ou dans la Principauté de Monaco.

**ARTICLE 13 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

14.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

Paraphes

--	--

14.2 – En cas de litige, pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal Judiciaire de Paris.

Cependant, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles, pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

#### **ARTICLE 15 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les Parties conviennent de signer électroniquement le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil par le biais de la solution « Yousign » de signature électronique utilisée par les signataires.

A cet effet, les Parties :

- reconnaissent, en application des articles 1365 et suivants du Code civil, la validité du présent contrat formalisé sur support électronique,
- reconnaissent l'effet juridique de la signature électronique et sa recevabilité comme preuve en justice,
- et s'engagent à ne pas contester l'opposabilité et la force probante de ce procédé de signature sur le fondement de sa nature électronique

Fait à Paris, le  
(en un exemplaire numérique unique dont chaque Partie dispose)

**Le Contractant**

**La SPPF**  
Jérôme ROGER  
Directeur Général

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)**

**ANNEXE I**

**Liste des associés de la SPPF, signataires du mandat de gestion (D)**

**Paraphes**

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)**

**ANNEXE II**

**(Annexe financière)**

**ARTICLE 1**

1.1 – La rémunération due en contrepartie de la reproduction totale ou partielle d'un phonogramme déclaré au répertoire social de la SPPF, effectuée aux fins de réalisation et de fourniture d'une attente musicale s'élève à 8 euros HT.

1.2 – La rémunération HT due en contrepartie de la communication au public de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF effectuée dans les conditions décrites à l'article 2.3 du présent contrat, donne lieu au versement d'un droit annuel d'un montant de 76, 22 euros HT.

1.3 – Le Contractant informera ses clients qu'ils devront s'acquitter chaque année, à réception de la facture émise par la SCPA, selon leur situation au regard du nombre de **lignes (fixes et/ou mobiles)** donnant accès à l'attente musicale, de la rémunération forfaitaire et annuelle consultable sur le site de la SCPA, <https://www.lascpa.org/>, société civile commune à la SCPP et à la SPPF, dûment habilitée par celles-ci pour effectuer la perception auprès des usagers au titre de la communication au public de phonogrammes réalisée dans le cadre d'attentes téléphoniques.

**ARTICLE 2**

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification règlementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(FOURNISSEURS D'ATTENTES TÉLÉPHONIQUES)**

**ANNEXE III**

**(Technique)**

**Dessin d'enregistrement des relevés de phonogrammes reproduits**

Les relevés informatisés seront transmis obligatoirement à la SPPF sur fichier informatique au format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [reconnaissance@sppf.com](mailto:reconnaissance@sppf.com) et devront comporter les informations listées ci-dessous :

**Enregistrement n°1: EN-TETE**

Nom de votre Société	A50	
Code usager	A6	<i>A remplir par la SPPF</i>
Date de début	A8	JJMMAAAA
Date de fin	A8	JJMMAAAA
Date d'émission du relevé	A8	<b>Facultatif</b>
Type de Droit	A4	<i>A remplir par la SPPF</i>

**Enregistrement n°2: Corps du relevé**

Titre du phonogramme	A60	
Code ISRC du phonogramme	A12	<b>Obligatoire</b>
Durée d'utilisation du phonogramme	N6	En secondes
Nom et Prénom de l'artiste	A50	
Auteur	A40	
Compositeur	A40	
Marque ou Producteur	A40	Label
Référence commerciale du support	A20	
Code barre du support commercial	N13	
Nombre d'utilisations	N8	Nbre de reproductions ou consultation ou diffusions
Numéro de rondelle	N2	<b>Facultatif</b>
Numéro de piste/morceau	N2	<b>Facultatif</b>
Type d'utilisation	A1	E pour Extrait, I pour integral

**Attention: chacun de ces champs est à disposer en colonne**

**Paraphes**

--	--